

Renvoi au représentant Maignet de la dénonciation de la société populaire d'Eygalières par celle de Saint-Rémy, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au représentant Maignet de la dénonciation de la société populaire d'Eygalières par celle de Saint-Rémy, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 513;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32654_t1_0513_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

geux et actif de la liberté, dont le dévouement doit être un grand exemple, comme son apothéose une grande fête pour toute la République (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (2).

49

Un des secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances des premier et 5 ventôse; la rédaction en est adoptée (3).

50

La société populaire de Saint-Rémy, département des Bouches-du-Rhône, dénonce à la Convention celle d'Eygalières, sur les sentimens inciviques qui l'ont animée depuis le commencement de la révolution, et l'oppression où les patriotes de cette commune gémissent. Elle rend témoignage au patriotisme de Masse et Mercier, administrateurs du département.

« La Convention nationale, après avoir entendu la dénonciation de la commune de Saint-Rémy, contre celle d'Eygalières, en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et renvoie ladite dénonciation pardevant le représentant du peuple Maignet, pour statuer ce qu'il lui paraîtra. » (4).

51

Un membre [CAMBON] fait quelques observations sur le décret rendu le 6 de ce mois relativement à la liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle (5). Il fait sentir les inconvénients de la seconde partie de ce décret, et demande que la disposition qui relève indéfiniment le canton de Bâle de la déchéance encourue, soit rapportée et renvoyée au comité de salut public pour faire un nouveau rapport (6).

CAMBON. Vous avez hier, au sujet du gouvernement de Bâle, décrété que les gouvernemens alliés ou neutres qui n'ont pas encore fourni les titres originaux de leurs créances, sont exceptés de la disposition de la loi qui porte la peine de la déchéance dans le cas dont il s'agit. Vous avez, pour le surplus, chargé le comité de salut public d'examiner jusqu'à quel terme l'époque du délai fatal doit être prorogé. En prenant cette décision vous n'avez pas voulu favoriser les ennemis de la révolution et les aristocrates; cependant,

(1) AA 44, pl. 3, doss. 1332. Les « vues » annoncées sont dans F¹I 84. Fêtes publiques.

(2) Décret de renvoi n° 8209. Rapporteur : Mathieu.

(3) P.V., XXXII, 290.

(4) P.V., XXXII, 290. Minute signée Pellissier (C 292, pl. 950, p. 36). B¹, 8 vent.; *Mess. soir*, n° 559; *J. Lois*, n° 517.

(5) Voir ci-dessus, séance du 7 vent., n° 37.

(6) P.V., XXXII, 290.

il est à craindre qu'elle n'ait cette conséquence; je demande le rapport de ce décret, et que, quant aux exceptions que vous croyez pouvoir faire en faveur des amis de la République, le comité fasse à ce sujet un rapport où les individus, sur qui elles doivent tomber, soient désignés nominativement. Ainsi, les hommes de mauvaise foi ne pourront profiter d'un bienfait qui ne leur étoit pas destiné, et dont ils ne sont pas dignes (1).

« La Convention nationale rapporte la seconde partie du décret rendu dans la séance du 6, qui relève le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour faire un rapport sur cet objet, et indiquer nominativement les créances qui seront dans le cas d'être exceptées. » (2).

52

Au nom du comité des secours publics, un membre [Roger DUCOS] propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, relatif à la pétition du citoyen Dabbadie, âgé de 81 ans, et de la citoyenne Marguerite Pille, sa femme, âgée de 78 ans, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, auxdits Dabbadie et Pille, une somme de 1 000 liv., imputable sur la rente et pension viagère constituée à leur profit sur les biens de Duras et de sa femme, émigrés, par contrat passé devant Brichard, notaire, le 15 mars 1785 » (3).

53

Maillet, président du tribunal criminel de Marseille, admis à la barre, parle en son nom et en celui de Giraud, accusateur public près du

(1) *J. Sablier*, n° 1165. Variante du *J. Fr.* (n° 521) : CAMBON. Hier on vous a proposé d'exempter les sujets des puissances neutres de la déposition des titres originaux, pour être liquidés des créances qu'ils ont sur la république. Vous avez rejeté cette proposition, mais vous avez sursis à la déchéance encourue par ceux qui n'auront pas déposé leurs titres, et vous avez chargé le comité de salut public de fixer un nouveau délai en faveur des étrangers.

Il existe dans ces pays beaucoup de créanciers monarchiens, aristocrates, qui sont bien aise de conserver leurs anciens titres pour s'en faire un mérite dans leur chimérique espérance. Votre dessein n'est pas de faire des exceptions aux loix en faveur de ces individus. Je demande que vous rapportiez votre décret d'hier qui surseoit à la déchéance en faveur des étrangers neutres, et que vous décrétiez que le comité de salut public pourra faire des exceptions nominatives en faveur des étrangers des pays neutres, qui ont encouru la déchéance. Mention dans *J. Lois*, n° 517; *J. Paris*, n° 423; *M.U.*, XXXVIII, 158.

(2) P.V., XXXII, 290. Décret n° 8206.

(3) P.V., XXXII, 290-91. Minute signée R. Ducos (C 292, pl. 950, p. 37). Décret n° 8212. Reproduit dans *Mess. soir*, n° 559; *J. Lois*, n° 518; *J. Sablier*, n° 1165.